



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 12/04/2024

Sujet : Note synthétique des modifications législatives introduites par la loi du 29/02/2024 modifiant
diverses lois instituant un cadre légal pour l'échange électronique entre les CPAS et les citoyens
et introduisant diverses obligations aux CPAS concernant le traitement d'une demande d'aide

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

La loi du 29 février 2024 modifiant diverses lois instituant un cadre légal pour l'échange électronique
entre les CPAS et les citoyens et introduisant diverses obligations aux CPAS concernant le traitement
d'une demande d'aide, a été publiée au Moniteur Belge le 11 avril 2024 et est entrée en vigueur en
date du 21 avril 2024. Cette loi introduit les changements législatifs suivants :

- 1) La possibilité pour le citoyen d'introduire une demande d'aide électronique au CPAS
via un formulaire électronique sécurisé (« CPAS Online ») ;
- 2) La possibilité pour les CPAS de communiquer leurs décisions aux citoyens via l'eBox ;
- 3) L'introduction du droit à être entendu dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
(tel que déjà prévu dans la loi du 26 mai 2002 relatif au droit à l'intégration sociale);
- 4) L'obligation pour le CPAS qui procède au retrait d'une aide pour incompétence
territoriale, de transférer la demande d'aide au CPAS présumé nouvellement
compétent

La présente note reprend de manière synthétique les quatre changements législatifs, avec les
nouveaux textes de loi en vigueur ainsi que des explications succinctes quant à l'implication de ces
changements.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma
considération distinguée.

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Karine LALIEUX

Signé



1. Le changement de loi relatif à l'introduction d'une demande d'aide uniformisée via un formulaire électronique : CPAS Online

1.1. Les nouveaux textes de loi

- ❖ **L'article 58, §§1^{er} et 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS** est dorénavant libellé comme suit :

« §1^{er}. Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, peut être introduite oralement, par écrit, par voie électronique via le formulaire électronique mis à disposition par le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions, ou d'office par le centre.

La demande d'aide est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale.

Lorsque la demande est écrite, elle est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 2.

Lorsque la demande est électronique, l'enregistrement de celle-ci équivaut à la signature.

Lorsque la demande électronique est introduite un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, la date de réception de la demande est le jour ouvrable qui suit.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application du formulaire électronique visé à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur. Lorsque la demande est introduite via le formulaire électronique visé au §1^{er}, le demandeur reçoit le même jour un accusé de réception.

- ❖ **L'article 18, §§2-3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale** est dorénavant libellé comme suit :

« §2. La demande, soumise à la décision du centre, peut être introduite oralement, par écrit, par voie électronique via le formulaire électronique mis à disposition par le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions, ou d'office par le centre.

La demande est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale.

Lorsque la demande est écrite, elle est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 2.

Lorsque la demande est électronique, l'enregistrement de celle-ci équivaut à la signature.

Lorsque la demande électronique est introduite un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, la date de réception de la demande est le jour ouvrable qui suit.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application du formulaire électronique visé à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur. Lorsque la demande est introduite via le formulaire électronique visé au §2, le demandeur reçoit le même jour un accusé de réception.

Tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande et les dispositions des articles 20 et 22, § 1^{er}, alinéa 2.»

1.2. Application :

Ces modifications légales impliquent que les citoyens peuvent introduire une demande d'aide au CPAS de manière électronique, via un formulaire en ligne sécurisé unique et accessible à tous, appelé « CPAS Online ». Le projet devrait être finalisé d'ici la fin de l'année.

Des informations plus détaillées concernant l'utilisation de CPAS Online seront publiées lors de la mise en œuvre de la plateforme électronique.

2. Le changement de loi relatif à la possibilité d'utiliser l'eBox pour notifier la décision

2.1. Les nouveaux textes de loi

2.1.1. Concernant la relation CPAS – demandeur/usager

- ❖ **L'article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS** est dorénavant libellé comme suit :

« La décision en matière d'aide individuelle, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée dans les huit jours à compter de la date de décision, par lettre recommandée à la poste ou recommandé électronique via l'eBox tel que prévu par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste, de l'envoi électronique ou de l'accusé de réception font foi. »

- ❖ **L'article 21, §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale** est dorénavant libellé comme suit :

« § 4. La décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou recommandé électronique via l'eBox tel que prévu par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste, de l'envoi électronique ou de l'accusé de réception font foi. »

2.1.2. Concernant la relation CPAS – CPAS

- ❖ **Les articles 9, §1^{er} et 12 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS** sont dorénavant libellés comme suit :

« Art. 9. § 1er. Le centre public d'aide sociale qui, conformément à l'article 4 ou à l'article 5, est en droit de recouvrer des frais d'assistance, est tenu de donner avis de l'octroi des secours dans un délai de quarante-cinq jours, selon le cas :

1° soit au centre public d'aide sociale de la commune où la personne secourue a ou est présumée avoir son domicile de secours;

2° soit au Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

*[L'avis au ministre est communiqué par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.]
L'avis au centre public d'aide sociale est communiqué par courrier ou par voie électronique via l'eBox tel que prévu par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox. »*

« Art. 12.- A l'exclusion des frais prévus à l'article 9ter, les frais recouvrables sont payables sur

présentation d'un état de débours envoyé, selon le cas, au Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, au centre public d'aide sociale du domicile de secours ou au centre public d'aide sociale compétent visé à l'article 2.

Sous peine de forclusion, cet état doit être envoyé, soit sous pli recommandé, soit par voie électronique via l'eBox tel que prévu par la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, soit contre accusé de réception, dans le délai de douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les débours ont été faits.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, l'envoi de l'état des débours au ministre est effectué par voie électronique selon les modalités fixées par le Roi.]

[Des avances à valoir sur les frais de l'aide médicale et de l'aide matérielle qui sont octroyées à des étrangers et dont la charge est supportée par l'Etat en vertu de l'article 4, 2°, ou de [l'article 5, § 1^{er}, 2°, et § 4, alinéa 2], peuvent être accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi.] »

2.2. Application :

2.2.1. Concernant la relation CPAS – demandeur/usager

La loi prévoit dorénavant trois modes différents de notification de la décision vers le demandeur, qui se font au choix du CPAS : la lettre recommandée par la poste, l'envoi recommandé électronique via l'eBox, ou l'un de ces deux modes avec accusé de réception.

L'envoi via eBox est conditionné au fait que le citoyen a préalablement activé son eBox et donc accepté de recevoir des courriers électroniques via eBox.

2.2.1. Concernant la relation CPAS – CPAS

La loi prévoit également la possibilité pour le CPAS de recourir à l'eBox pour envoyer la notification d'octroi des secours ainsi que l'état des débours dans le cadre de l'aide sociale au CPAS compétent, là où la loi prévoyait auparavant uniquement l'envoi papier.

En l'absence de texte légal contraire, les CPAS peuvent toujours recourir à l'eBox pour tous les autres types d'envoi de documents officiels, comme par exemple l'envoi de la notification d'incompétence territoriale.

La communication vers le Ministre reste en revanche inchangée.



3. Le changement de loi relatif à l'introduction du droit d'être entendu dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

3.1. Le nouveau texte de loi

- ❖ **Un nouvel article 60ter** a été introduit dans la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS :

« Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- *l'aide visée à l'article 57 ;*
- *la récupération visée aux articles 98, §1^{er} et 99.*

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. »

3.2. Application

Le droit à être entendu était déjà garanti aux demandeurs d'intégration sociale par l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Le nouvel article 60ter de la loi organique a été rédigé de la même manière. Dorénavant, le droit d'être entendu est donc garanti à tous les demandeurs du CPAS.

4. Le changement de loi relatif à l'obligation de transférer la demande d'aide au CPAS présumé nouvellement compétent dans le cadre des dossiers courants

4.1. Les nouveaux textes de loi

- ❖ **L'article 18, §4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 58, §3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale** sont dorénavant libellés comme suit :

« Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent ou lorsqu'il met fin à une aide pour incompétence territoriale, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'un écrit mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre, telle que déterminée au § 2, ou à la date de la transmission de la demande lorsque le CPAS met fin à une aide pour incompétence territoriale.

Le centre qui manque à cette obligation ou qui met fin à l'aide pour incompétence territoriale doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par

l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.. »

4.2. Application

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2020 n°44/2020 indiquait que l'obligation de transmission prévue à l'article 18§4 de la loi du 26 mai 2002 quand le CPAS reçoit une nouvelle demande pour laquelle il ne se considère pas territorialement compétent s'applique également lorsque le centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu territorialement incompétent. Le SPP IS a précisé dans ses instructions que, dès lors, le CPAS qui met fin à l'aide pour incompétence territoriale maintient sa compétence territoriale jusqu'au jour de la transmission de la demande d'aide au nouveau CPAS. C'est ainsi que, pour assurer la continuité de l'aide à l'utilisateur, la demande d'aide est validée au jour de cette transmission au centre nouvellement compétent.

Les nouvelles dispositions légales entérinent dans la loi la conclusion de la Cour constitutionnelle ainsi que les instructions données aux CPAS en la matière :

- Obligation légale de transmission de la demande quand un CPAS ne s'estime pas/plus territorialement compétent ; et
- Maintien de la compétence territoriale pour le CPAS d'origine jusqu'à ce qu'il procède à cette transmission

Les règles afférentes au changement de compétence territoriale des dossiers courants seront abordées plus en détails dans le rapport des conflits de compétence qui sera publié sur le site du SPP IS.

